cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. David BAILLEUL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Coudekerque-Branche (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602925-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 2 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 71996 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73046 LRAR en date du 25 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 125 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 880 euros et un montant de recettes déclarées de 18 880 euros dont 14 930 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête comprend des griefs non financiers et financiers.

Concernant les griefs non financiers, le requérant fait état :
- D'un arrêté qui interdit la distribution de propagande sur les marchés ;
- Du procès-verbal des opérations de contrôle des opérations de vote qui mentionne les irrégularités suivantes :
 - présence de sacs poubelles dans deux bureaux ;
 - des isoloirs n'ont pas été vidés des bulletins inutilisés ;
 - l'affichage des panneaux des candidats n'a pas été réalisé dans l'ordre dans certains bureaux

de vote ;
- affiches non conformes au format règlementaire.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ces griefs sont les suivants :

- La commune a promu la municipalité sortante par le biais de manifestations. Le requérant cite la cérémonie de vœux diffusée sur les réseaux sociaux et les invitations adressées aux habitants.
Le candidat indique que les invitations envoyées chaque année se bornent à faire état de l'actualité municipale passée ou en cours aux coudekerquois En outre, la retransmission de la cérémonie des vœux n'avait d'autre ambition que de permettre à l'ensemble des administrés de participer à l'évènement. Compte tenu des éléments transmis, les griefs sont écartés.

- Début 2026, des coudekerquois ont été invités à la cérémonie de remise des médailles du travail le 28 février 2026. Un bon d'achat de 15 euros a été remis aux médaillés. Selon le requérant, aucune tradition n'existe à ce sujet.
Le candidat explique que la cérémonie a lieu chaque année et qu'elle se déroule en présence des familles et des employeurs des personnes concernées. A cette occasion, un cadeau est remis aux récipiendaires, comme à l'occasion de la cérémonie des bacheliers par exemple. Depuis 2023, un bon d'achat à valoir dans les commerces de la commune est proposé. Le grief est écarté.

- Distribution de bons d'achat lors de la cérémonie de la citoyenneté du 21 février 2026 (remise de la carte électorale aux jeunes électeurs et d'un bon d'achat).
Selon le candidat, la cérémonie a également lieu chaque année, dans les mêmes conditions. Le grief est donc écarté.

- Des agendas édités par la ville ont été distribués de manière inédite.
Le candidat rappelle que la distribution d'un agenda existe depuis 2015 et qu'il présente le même format chaque année. Le grief est écarté.

- Apparition du maire sortant sur la chaine locale « chaîne 32 » à plusieurs reprises dans le cadre de reportages relatifs à son bilan, notamment le 14 mars 2026
La chaîne 32 est un service de communication audiovisuelle. Il s'agit d'une boucle vidéo tournant en continu pour relater l'actualité de quatre communes dont Coudekerque-Branche, unies en Syndicat intercommunal à vocation unique. Selon le candidat, la boucle vidéo est informative et neutre. Faute d'éléments précis formulés par le candidat, le grief est écarté.

- Messages complémentaires apposés sur l'ensemble des affiches du candidat le jour du scrutin.
Le requérant n'apporte pas la preuve de ce que ce message aurait été apposé après 0h00 le la veille du scrutin. Et pour cause, le bandeau en question a été apposé le 7 mars. Par ailleurs, la dépense est dans le compte de campagne. Le grief est donc écarté.

- La ville a mis à disposition du candidat les moyens de communication de la mairie pour présenter

favorablement des bilans ou actions menées par la collectivité. Le candidat fait référence aux magazines municipaux : les sept derniers numéros, dont celui de mars 2026 dressent un bilan valorisant des actions de la commune. Le maire y est surexposé. Les opposants y sont mis en cause, les discours peuvent être défensifs ou victimaires.
Le candidat explique que les bulletins municipaux ne comprennent aucun élément promotionnel ou de polémique électorale. Ils se bornent à évoquer l'actualité de la commune dans le prolongement de la vie municipale sans faire la promotion des réalisations ou de la gestion de l'équipe municipale et du maire. Sur la base des éléments transmis, le grief est écarté.

- Certaines opérations sont présentées comme relevant de la solidarité ou de l'action collective. Le loto de la solidarité par exemple est organisé et promu par la commune avec les moyens municipaux. Il met en scène les élus et associe leur image à une action positive financée par des ressources publiques. Il en va de même pour la diffusion d'un nouveau calendrier municipal qui est un support inédit, d'un coloriage pour les enfants vantant la ville et d'un dessin animé à leur attention.
Le candidat indique les les évènements cités existent depuis 2018 et 2019 selon un format comparable ; Les griefs sont écartés.

- Sur l'encart réservé à l'expression libre des partis politiques, le bilan du candidat est mis en avant et aucune communication de l'opposition n'apparaît sur les derniers numéros du journal local.
Le candidat rappelle que cette tribune se contente d'indiquer une donnée chiffrée sur le nombre de projets réalisés par le maire. Il rajoute que l'opposition ne dispose pas d'espace réservé au sein de la tribune libre, dès lors qu'aucune liste ne s'était présentée en 2020 contre celle menée par le candidat. Le grief est écarté.

-Les réseaux sociaux de la ville vantent les réalisations de l'équipe sortante.
Les réseaux sociaux de la commune relaye une information d'actualité locale. Le grief est écarté.

- Les panneaux d'affichage public ont diffusé le bilan et valorisé l'action de la municipalité.
Les panneaux d'affichage public ont pour seule vocation de diffuser une information pratique à destination des habitants de la commune. Le grief est écarté.

- Lettre à caractère électoral sur des travaux à venir.
Le courrier relève de l'activité normale de la commune. Son format est resté inchangé. Le grief est écarté.

- Des badges en faveur du maire candidat ont été offerts pendant le carnaval du 1er mars 2026.
Comme chaque année, des badges sont distribués lors du carnaval. Le grief est écarté.

- Les locaux et personnels communaux ont été utilisés à l'appui de la campagne.
Tous les candidats ont pu utiliser les locaux municipaux. Par ailleurs, le candidat réfute avoir utilisé des agents dans le cadre de sa campagne. Le grief est écarté.

- Différentes manifestations dont une parade de Noël, organisée fin 2025, inédite et d'une ampleur

non négligeable.
Les festivités de fin d'année sont organisées chaque année dans des formats comparables. Le grief est écarté.

- La ville a financé des cadeaux aux fins de propagande.
Le grief étant totalement imprécis, il est écarté.

En l'espèce, aucun des griefs financiers soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. David BAILLEUL, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils reprennent les griefs de la requête. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'ils ne sont pas fondés. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. David BAILLEUL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 310 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 880 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 14 930 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 310 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. David BAILLEUL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

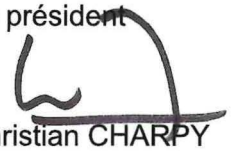
en dépenses à 18 880 euros

en recettes à 18 880 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 310 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY